



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2013

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 8 mai 2013 (matin) et des 12, 19 et 26 juin 2013
2. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social  
- Rapportrice : Madame Diane Adehm  
  
- Continuation des travaux
3. Demandes de la Conférence des Présidents
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution  
  
- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Raymond Weydert

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

### 1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 8 mai 2013 (matin) et des 12, 19 et 26 juin 2013**

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique sont approuvés.

### 2. **6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social**

La commission revient sur sa décision prise au cours de la réunion du 26 juin 2013 (cf. P.V. IR 43) d'amender l'article unique, en insérant un nouvel article 7 entre les articles 6 et 8 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social disposant que « *Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.* »

Etant donné que l'actuel article 5, alinéa 2 de la loi modifiée précitée traite déjà de la révocation lorsqu'un membre du Conseil économique et social (CES) ne fait plus partie de cette organisation, la commission décide de le compléter par la disposition prévoyant la possibilité d'une révocation par le Conseil de Gouvernement des membres du CES pour motifs graves.

Ainsi, l'article unique amendé prendra la teneur suivante :

« **Article unique.-** La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit :

1° L'article 5, alinéa 2 est complété comme suit :

« Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement. »

2° L'article 10 est abrogé. »

### 3. **Demandes de la Conférence des Présidents**

La commission procède à l'examen des demandes de la Conférence des Présidents, à savoir :

- i. d'organiser à brève échéance une entrevue avec une délégation d'étudiants ayant travaillé sur le projet « Zukunftsdesch » organisé par l'initiative « Et ass 5vir12 » ;
- ii. de rédiger un avis juridique sur l'affaire Alain Thorn c/ Lydie Err pour fin septembre au plus tard.

Quant à la première demande, la commission retient, après examen du document de synthèse annexé à la demande de la Conférence des Présidents, qu'il n'y aura pas lieu à ce stade d'organiser une entrevue avec la délégation d'étudiants en question. En effet, les points la concernant directement sont les volets « La solidarité intergénérationnelle » et « L'intégration des étrangers », et plus particulièrement tout ce qui touche au droit de vote. Or, pour ce qui est de l'abaissement du droit de vote à 16 ans, il est rappelé que dans le cadre du débat public ayant précédé le vote sur la proposition de révision 6205 et la

proposition de loi 6206, la Chambre des Députés s'est prononcée contre une réduction de l'âge de l'électorat actif de 18 à 16 ans et a partant suivi la recommandation de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle faite dans son rapport du 26 octobre 2011 de ne pas voter en faveur de ces deux propositions de texte.

En ce qui concerne le droit de vote facultatif et l'ouverture du droit de vote actif aux étrangers, il est renvoyé aux travaux parlementaires de la commission sur la proposition de révision 6030. Elle s'est en fait prononcée pour le maintien du droit de vote obligatoire, réglé par la loi électorale modifiée du 18 février 2003. En outre, elle a décidé de prévoir une ouverture du droit de vote actif aux non-Luxembourgeois dans la Constitution.

Enfin, concernant la représentation politique des frontaliers, la commission se doit de constater que la délégation d'étudiants n'avance pas d'idées concrètes.

Une lettre retenant les points ci-dessus sera adressée au Président de la Chambre des Députés avec prière de la transmettre à la Conférence des Présidents.

\*

Est soulevée la question de l'opportunité d'une représentation politique au Luxembourg des Luxembourgeois résidant dans les pays limitrophes. A cet égard, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk avance l'idée d'instaurer dans la Grande Région un organe, qui serait voté par les Luxembourgeois, Français et Belges et qui serait en charge du traitement des questions communes de la Grande Région. Il déclare par ailleurs condamner la possibilité prévue par la loi sur la double nationalité de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition de prouver qu'on possédait dans ses ascendants directs un aïeul luxembourgeois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1900. A titre d'exemple est cité le phénomène qui s'est produit en Province de Luxembourg à la suite de l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée.

\*

En ce qui concerne la deuxième demande, il est souligné que la Chambre des Députés ne peut en aucun jouer un rôle d'arbitre entre les deux parties en litige. De l'avis de M. le Président, deux possibilités sont envisageables : soit la Chambre des Députés donnera au Médiateur des instructions sur la manière dont le contrôle des lieux privatifs de liberté devra s'exercer conformément à la loi du 11 avril 2010, soit elle parviendra à la conclusion que les compétences du Médiateur dans ce domaine ne sont pas clairement déterminées par la loi et qu'il faudra partant légiférer.

Il est soulevé la question si la compétence dans ce dossier ne devrait pas plutôt revenir à la Commission juridique, vu que le projet de loi 5849, devenu par la suite la loi précitée, fut renvoyé à celle-ci.

M. le Président déclare être prêt à se pencher sur ce dossier, à condition que la commission soit d'accord avec la demande de la Conférence des Présidents. Il propose d'élaborer une note relevant les points essentiels et s'il parviendra à la conclusion que les textes actuels ne sont pas assez clairs, alors il faudra élaborer un texte définissant clairement les missions du Médiateur dans le domaine en question.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

**4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

Ce point n'a pas été abordé.

\*

La réunion du mercredi 10 juillet 2013 à 10.30 heures est annulée en raison de la séance publique ayant lieu à 9.00 heures.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers